

VILLE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

151/23

ARRETE INTERDISANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT LA CIRCULATION Parking devant la Chapelle Saint-Roch

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1° et suivants et L.2213-1° et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,

VU la demande formulée par le Service Animation Locale,

VU l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de sécurité publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules Chapelle Saint-Roch en vue de permettre le bon déroulement de la manifestation « concentration cycliste de l'A.S.R.C » le samedi 22 avril 2023.

ARRETE

ARTICLE 1: Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits devant la chapelle Saint-Roch sur la parcelle communale cadastrée BC 183 le :

Samedi 22 avril 2023 de 07h00 à 17h00

ARTICLE 2: Les articles N° 2 et 3 de l'arrêté N° 2021/174 du 01 juin 2021 sont temporairement modifiés pendant la durée de la manifestation ainsi que pendant le montage du matériel selon nécessité.

<u>ARTICLE 3</u>: La mesure édictée ci-dessus fait l'objet d'une signalisation qui est installée sur place par les services de la commune.

<u>ARTICLE 4</u>: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication » pour les arrêtés règlementaires

- par un recours gracieux,

- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,

- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L; 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

<u>ARTICLE 6</u>: Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, Le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

1 6 MARS 2023

Pour Le Maire Yoann GNERUCCI

1er Adjoint au Maire

Délégué à la Sécurité Publique